/

\*



REPUBliQUE DU SENEGAL

*UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI*

::MINISTERE DE LAJUSTICE

DIRECTION DES DROITS HUMAINS

.------04-----·----------------------.-·--·-----------··--------------·-··--·-··-··-··-··-··-·------·-··-··-··-··-··--·-··-··-··-----------·-··----·---------·-··-··-··--·-··-··-

i

*i*

! CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL AU

*i*

*i* QUESTIONNAIRE DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES DROITS

*i*

*i* DES MIGRANTS : METTRE FIN A LA DETENTION DES ENFANTS

i

*i* DANS LE CADRE DE L'IMMIGRATION ET LEUR RECHERCHER UN

!

!

! ACCUEIL ET DES SOINS ADEQUATS POUR EUX

!

i



interdisent ou restreint le recours à la détention d'enfants migrants et de leur famille dans votre pays. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous soumettre le texte original de la législation ou de la politique, accompagné d'une traduction en anglais s'il est rédigé dans autre langue que J'anglais, le français ou l'espagnol.

Le migrant est considéré comme une victime dans le droit positif sénégalais, à moins qu'il n'ait, en connaissance de cause, concouru à l'organisation du trafic. La loi no 2005-06 du

10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes pose en son article 12, notamment, le principe de l'immunité des victimes de trafic de migrant.

En conséquence, la détention de migrant est inexistante dans la pratique sénégalaise. Le migrant n'est, en aucun cas, détenu au Sénégal du simple fait de la migration irrégulière.

Toutefois, le migrant qui se rend coupable d'une infraction aux lois pénales sénégalaises pourrait, le cas échéant, être détenu. Après son élargissement de prison, il est placé en rétention administrative au Commissariat Central de Dakar avant de faire l'objet d'une mesure d'expulsion conforme à la Convention contre la torture. L'expulsion n'est effectuée que quand le titre de transport supporté par son pays d'origine est disponible. Le migrant impliqué dans la commission d'une infraction d'une moindre gravité est mis en liberté après avoir purgé sa peine.

Par ailleurs, le Sénégal a signé ou ratifié toutes les conventions de l'ONU ou de l'OIT, de

···-Ja CEDEAO qui protègent le mineur. En outre le Sénégal agit dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant qui exige le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en toute circonstance.

2. Veuillez fournir des informations sur les alternatives à la détention des enfants migrants non privatives de libertés dans votre pays (par exemple, les solutions d'accueil communautaires) et expliquer en détail comment ces alternatives renforcent efficacement la protection des droits des enfants migrants et de leurs familles.

Concernant les mineurs non accompagnés, dès l'instant où ils peuvent être considérés comme étant en danger, ils sont pris en charge par la législation sénégalaise notamment par les articles 593 et suivants du code de procédure pénale.

A cet effet, le système national de protection prend en compte la protection des droits

des enfants et des adolescents migrants et de ceux non accompagnés. A ce propos, l'Etat du Sénégal a adopté, en décembre 2013, une Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) qui constitue le référentiel en matière de protection et d'assistance des enfants et qui permet d'améliorer le sort des enfants y compris les enfants migrants à

travers l'instauration d'un environnement propice à leur croissance et à leur

développement optimal.



Ainsi, divers services sont impliqués pour traiter de cette question :

-Le Ministère de la Justice, à travers la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale et ses services extérieurs (centres polyvalents, centres de sauvegarde, Action Educative en Milieu Ouvert), est responsable de la protection et de la rééducation des enfants en conflit avec la loi et/ou en danger moral. La Direction des Affaires Criminelles et des Grâces est chargée d'évaluer les performances du service public de la justice dans la prise en charge judiciaire. Le Ministère de la Justice dispose aussi d'une Direction des Droits Humains qui a une mission générale de promotion, de protection et développement des droits de l'homme;

Le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre (MFFG) a, en son sein, la Direction des Droits, de la Protection de l'Enfance et des Groupes Vulnérables chargée d'assurer la protection et la promotion des droits des enfants. Le Centre« Ginddi »,logé au sein du MFFG, est un centre d'accueil, d'information et d'orientation et a pour mission d'assurer l'hébergement des enfants déshérités, de fournir un accompagnement psychologique et une assistance psycho médico-sociale aux filles et aux garçons victimes de traite en provenance du Sénégal et de la sous-région ;

Le Ministère de l'Intérieur dispose d'un service de police spécialisé :la Brigade spéciale des mineurs, qui a pour mission de protéger les enfants en danger moral.

Outre ce dispositif institutionnel, il existe des alternatives à la prise en charge des

\_ .,.,•.enfants dans les centres d'accueil. Il s'agit de structures d'accueil qui peuvent pallier le manque de centres et constituent de véritables filets de protection pour les enfants migrants.

3. Veuillez fournir des informations sur les bonnes pratiques ou les mesures adoptées dans votre pays pour protéger les droits de l'homme des enfants migrants et de leur famille pendant la procédure de résolution de leur statut migratoire, y compris, entre autres, leurs droits à la liberté, à la vieJlamille, à la santé et à l'éducation (par exemple en leur assurant un accès effectif, entre autres, à un accueil adéquat, aux soins de santé, à l'éducation, aux conseils juridiques et au regroupement familial).

La loi 71-10 du 25 janvier 1971 et son décret d'application n°71-860 du 28 juillet 1971 régissent les conditions d'admission, de séjour, d'établissement et de sortie au Sénégal. Selon l'article 7 de cette loi, les étrangers résidant ou s'établissant au Sénégal bénéficient de la liberté de déplacement et du choix de leur résidence. Ils bénéficient, au même titre que les nationaux, d'une protection sociale et de leurs biens, et peuvent, au moyen de la liberté d'association, d'opinion, d'expression, exercer leur liberté culturelle. Les autres dispositions suivantes, relatives à la migration, sont régies par la constitution du Sénégal, ils'agit de:

• L'interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas

d'une obligation contractuelle ne peut entraîner des poursuites pénales contre un

travailleur migrant, car le droit des obligations contractuelles ne· relève pas de la matière pénale. Pour autant, on ne peut pas priver un travailleur migrant de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle. Dans ce cas précis, ils'agit d'une obligation civile et les sanctions appliquées ne sont pas des sanctions pénales.

• La protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents, la protection contre l'expulsion collective, le droit de recours à la protection consulaire ou diplomatique.

La loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique

n° 2008-35 du 08 août 2008 pOrtant création de la Cour Suprême dispose dans son article premier que « la Cour Suprême est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ». De ce fait, pour la protection des droits des migrants contre la confiscation, la destruction de pièces d'identité et contre l'expulsion collective, l'intéressé dispose du droit de recours pour excès de pouvoir contre l'acte administratif devant la chambre administrative de la Cour Suprême. Par ailleurs, les autorités consulaires accréditées au Sénégal peuvent solliciter des informations sur les raisons de l'arrestation de leurs ressortissants et les conditions de détention et ainsi veiller au respect de leurs droits par les autorités sénégalaises.

•En ce qui concerne le droit à la santé et le principe de non-discrimination, en vertu de

1'article 2 alinéa 2 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Sénégal en février 1978, aucun Etat partie ne peut opérer aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, 1'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, sur 1'exercice des droits qui y sont prévus, notamment le droit à la santé. Au Sénégal, ce droit est garanti à tous les citoyens par l'article 8 de la Constitution.

Il y a aussi la loi n°2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction qui vise le droit pour tous à une meilleure santé et aux services prévus pour la santé de la reproduction. Aux termes de l'article 3 : «le droit à la santé de la reproduction est un droit fondamental et universel, garanti à tout être humain sans distinction fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, la race, l'ethnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation ». L'article 10 stipule que : « toute personne est en droit de recevoir tous les soins de santé de la reproduction sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, le statut matrimonial, l'appartenance à un groupe ethnique ou religieux». A la lumière de ces dispositions, nous constatons que le droit à la santé de la reproduction est inhérent

à la seule condition d'être humain sans possibilité de discrimination. Convient-il de préciser, dès lors, que les migrants bénéficient au même titre que les nationaux des avantages et services prévus dans cette loi.

La loi n°9l-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation scolaire, modifiée et complétée par la loi n°2004-37 du 15 décembre 2004 ouvre l'accès au système éducatif à tous les enfants vivant sur le territoire sénégalais. Il convient de préciser que la réforme de 2004 rend obligatoire la scolarisation de 6 à 16 ans.



Le droit à 1'éducation a pour base constitutionnelle les articles 21, 22 et 23 de la loi fondamentale. En vertu de ces dispositions c'est l'Etat et les collectivités locales qui créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent 1'éducation. L'Etat a le devoir et la charge de 1'éducation et de la formation de la jeunesse et tous les enfants, garçons et filles en tous lieux du territoire, ont le droit d'accéder à l'école. Aucune obligation n'est faite aux écoles d'informer ou non les autorités au sujet du statut migratoire ou non de 1'enfant.

4. Veuillez indiquer les difficultés ou les obstacles dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre de mesures alternatives à la détention d'enfants migrants et de leur famille.

Parmi ces difficultés et obstacles on peut noter :

• l'inexistence de centres d'accueil et autres infrastructures exclusivement dédiés aux

enfants migrants ;

• absence de législation nationale spécifique à la situation des enfants migrants ;

• insuffisance dans la coordination des services de prise en charge des enfants migrants ;

• insuffisance de formation des acteurs

5. Quel soutien d'autres parties prenantes (autres que votre gouvernement) pourraient-elles apporter pour renforcer l'élaboration et/ou la mise en œuvre d'alternatives non privatives de liberté à la détention d'enfants migrants et de leurs familles aux d'immigration, qui amélioraient la protection de leurs droits?

Le soutien des partenaires du gouvernement pourrait être orienté vers 1'établissement de structures dédiées à l'accueil d'enfants migrants et des membres de leurs familles, qui respecteraient les standards internationaux. Une assistance technique pour la formation et le renforcement des capacités des acteurs de la protection de l'enfance et des personnels des structures d'accueil serait un point important.